APRÈS ART. 10 BIS N° CF111

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2018

LUTTE CONTRE LA FRAUDE - (N° 1142)

Non soutenu

AMENDEMENT

N º CF111

présenté par M. François-Michel Lambert et M. El Guerrab

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10 BIS, insérer l'article suivant:

À l'article 1770 *decies* du code général des impôts, le montant : « 200 € » est remplacé par le montant : « 350 € », etle montant : « 100 000 € » est remplacé parle montant : « 250 000 € ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1770 decies est relatif aux amendes fiscales applicables en cas de manquement, erreur ou émission au titre des obligations de déclaration de la valeur réelle de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Il est donc proposé d'augmenter les amendes fiscales encourues, qui bénéficieront par ailleurs directement à l'échelon local puisque de telles impositions sont perçues au profit des départements en rehaussant le plafond et l'amende unitaire applicable par salarié concerné.